



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## associations

Question écrite n° 43854

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes manifestées par les dirigeants d'une association carnavalesque de Moselle quant à la mise en oeuvre de l'instruction du 15 septembre 1998 applicable à compter du 1er janvier 2000. Il convient tout d'abord de souligner l'engagement et la disponibilité de nombreux bénévoles pour que des manifestations festives, tel le carnaval, puissent avoir lieu. Outre le caractère divertissant de telles fêtes, il faut reconnaître l'impact social et économique qui en découle et les retombées que ces animations ne manquent pas d'avoir pour la vie de nos villes et de nos villages, permettant souvent d'étendre leur notoriété. Or il s'avère que la nouvelle fiscalité applicable aux associations festives, ou aux comités des fêtes, est ressentie comme un désaveu du bénévolat et risque, à terme, de décourager les bonnes volontés, entraînant ainsi la disparition de ces fêtes, qui contribuent notamment à la transmission de nos traditions et donc à la préservation de notre patrimoine culturel. Aussi semble-t-il très souhaitable que des dispositions soient prises afin que ces associations sortent du champ d'application de toute fiscalisation. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

Les activités réalisées, à titre gratuit, par les comités des fêtes ne sont pas soumises aux impôts commerciaux. Les autres activités festives effectuées à titre onéreux présentent en général un caractère lucratif, mais peuvent bénéficier de l'exonération des recettes tirées de six manifestations de soutien prévue aux articles 261-7-1/ c et 207-1-5/ bis du code général des impôts et les moyens mis en oeuvre pour la réalisation de ces manifestations sont exonérés de taxe professionnelle. Ces organismes peuvent également bénéficier de la franchise des impôts commerciaux instaurée par l'article 15 de la loi de finances pour 2000 qui permet aux associations dont l'activité non lucrative est significativement prépondérante d'exercer, sans incidence fiscale, une activité lucrative accessoire dans la limite de 250 000 francs de recettes encaissées dans l'année. Par ailleurs, participant à l'animation de la vie sociale au bénéfice de la population d'une ou plusieurs communes voisines, les comités des fêtes sont, en tout état de cause, exonérés d'imposition forfaitaire annuelle en application de l'article 223 octies du code général des impôts. En outre, comme la généralité des entreprises, les comités des fêtes peuvent bénéficier sur leur demande du plafonnement de leur cotisation de taxe professionnelle en fonction d'un pourcentage de la valeur ajoutée produite, conformément aux dispositions de l'article 1647 B sexies du code déjà cité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43854

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 mars 2000, page 1921

**Réponse publiée le** : 15 janvier 2001, page 295